
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° 1 4 5 6 6

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU les arrêtés préfectoraux n°12 416 du 12 juin 1984, 12 876 du 9 octobre 1987, 13 176 du 20 juillet 1990 autorisant respectivement le Société SEMABLA à exploiter au Port de Blaye un silo de stockage, de manutention et de conditionnement de céréales, un silo à plat d'une capacité de 10 000 tonnes et un séchoir à maïs,

VU l'arrêté préfectoral n°13 741 du 20 septembre 1994 autorisant l'exploitation d'un séchoir à maïs supplémentaire,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1997 concernant la suspension de l'activité suite au sinistre survenu le 20 août 1997,

VU la demande et les plans annexés produits par la Société SEMABLA en vue d'obtenir l'autorisation de réhabilitation de l'unité de séchage,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1998 prescrivant une enquête publique du 4 mai au 4 juin 1998,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BLAYE, PLASSAC, CARS, SAINT MARTIN LACAUSSE, CUSSAC FORT MEDOC, LAMARQUE et SAINT GENES DE BLAYE,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 mai au 4 juin 1998,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 22 juin 1998,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de CUSSAC FORT MEDOC en date du 28 mai 1998,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de SAINT MARTIN LACAUSSE en date du 29 mai 1998,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de PLASSAC en date du 3 juin 1998,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 4 mai 1998,

VU l'avis favorable avec réserves du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 6 mai 1998,

VU l'avis favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde en date du 7 mai 1998,

VU l'avis favorable du Directeur Général du Port de Bordeaux en date du 7 mai 1998,

VU l'avis favorable avec réserves du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde en date du 13 mai 1998,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 mai 1998,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 mai 1998,

VU l'avis favorable du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 27 mai 1998,

VU l'avis favorable avec réserves du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours en date du 28 mai 1998,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 24 juin 1998,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 juillet 1998,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation de l'exploitant et description des activités

La Société SEMABLA, dont le siège social est situé au Port de Blaye, quai maritime BP 15 - 33390 Blaye est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Blaye les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

1.1 - Activités autorisées

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITÉ MAXIMALE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS - A - D ou NC
Stockage de céréales, produits alimentaires dégageant des poussières inflammables (stockage en magasins à plat)	130 000 m ³	2160	A
Installation de compression d'air	5,5 kW	2920	NC
Installation de conditionnement (criblage, nettoyage de graines organiques)	100 kW	2260	D
Installation de combustion (séchoirs alimentés au gaz naturel)	11,30 MW	2910	D

1.2 - Description des installations et des procédés

Stockages : - Magasin B (5 000 t) - Stockage à plat sous bâtiment
 - Magasin C (10 000 t) - Stockage à plat sous bâtiment
 - Magasin SIMAGIR (2 x 35 000 t)

Séchoirs : - Séchoirs à maïs (9 000 points + 4 000 points) alimentés en gaz naturel

Manutention.

1.3 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

.../...

Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Le choix des couleurs retenues pour les installations doit être soumis pour avis à M. l'Architecte des Bâtiments de France par l'industriel.

2.3 - Contrôles et analyses

Outre les contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander également à tout moment la réalisation, inopinée, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, sont également à la charge de l'exploitant.

2.5 - Périmètres d'isolement et implantation des locaux à usage du personnel ou de tiers

Un périmètre d'isolement Z destiné à restreindre l'urbanisation doit être établi autour des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion. La distance d'éloignement par rapport à toute installation fixe occupée par des tiers doit être au moins égale à 1,5 fois la hauteur des installations présentant de tels risques.

L'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

De plus l'exploitant doit s'assurer que l'implantation des locaux est compatible avec les risques inhérents aux activités de l'établissement et qu'à ce titre le personnel est protégé.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 : Dispositions applicables à l'alimentation en eau

3.1 - Description des installations de fourniture d'eau

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau externe d'alimentation.

3.2 - Relevés

L'installation de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eau potable et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

4.1 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Les documents doivent être datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

4.3 - Réservoirs de produits dangereux ou polluants

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux réglementations qui pourraient par ailleurs être applicables (notamment en matière de visite et essais d'étanchéité et/ou de résistance).

Les réservoirs doivent également :

- . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- . être munis des accessoires de contrôle (manomètres) et de sécurité (soupape - disques d'éclatement), si ceux-ci sont exigés par la réglementation.

Ces réservoirs doivent de plus être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Enfin les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement. La zone de stockage de déchets spéciaux est conçue de façon à ce que ceux-ci soient protégés de la pluie.

Article 5 : Dispositions applicables à la collecte des effluents

5.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Article 6 : Dispositions générales attachées au traitement et rejets des effluents

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.5 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.6 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.7 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.8 - Identification des effluents

Les rejets sont constitués :

- des eaux pluviales
- des eaux domestiques.

6.9 - Localisation des points de rejets

Les points de rejet sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

6.10 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation le cas échéant.

Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 7 : Valeurs limites de rejets

7.1 - En cas de rejets dans le milieu naturel

Eaux pluviales

En cas de rejets dans le milieu naturel, le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthodes de mesure
DBO5	100	NFT 90 103
MEST	100	NFT 90 105
DCO	300	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203
Métaux totaux		NFT 90 112
AOX (composés organiques halogénés)	30	

Les valeurs limites de rejet doivent de plus être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et la vocation piscicole éventuelle du milieu.

Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Un effluent est réputé à dominante domestique lorsque ses caractéristiques mesurées sur un échantillon moyen sur 24 heures prélevé avant les traitements préliminaires et décanté pendant deux heures sont telles que le rapport DCO/DBO5 est inférieur ou égal à 2,5, sa DCO inférieure ou égale à 750 mg/l, son azote total inférieur à 100 mg/l.

Article 8 : Surveillance des rejets

8.1 -

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ou du service chargé de la Police de l'Eau, l'exploitant peut être tenu à mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

paramètres	fréquence	méthodes de mesure
PH	Continue	PH-mètre
MEST		NFT 90 105
DCO		NFT 90 101
DBO5		NFT 90 103
Autres substances (métaux lourds, Hydrocarbures...)		

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 9 : Conséquences des pollutions accidentelles et suivi des effets sur l'environnement

9.1. Cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

**TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Article 10 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Article 11 : Mesures visant à la prévention des pollutions ou des nuisances accidentelles

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier toute mesure nécessaire doit être prise pour limiter les odeurs provenant de la collecte ou du traitement des effluents.

L'Inspecteur des installations classées peut en cas de besoin imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

11.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions doivent être prévues en cas de besoin.

11.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents ou générateurs de poussières doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration de façon à réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre doit, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

Article 12 : Conditions générales attachées aux rejets et traitement des effluents

a) Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure si possible conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs faite à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire le plus possible les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement

des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement ou en continu. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 13 : Sources d'émission : valeurs limites de rejet

13.1 - Générateurs thermiques (séchoirs)

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 janvier 1994 et/ou de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.]

13.1.1. - Caractéristiques

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Constitution du parc	Séchoir 1	Séchoir 2
Puissance thermique en MW	7,50 MW	3,8 MW
Combustible	GN	GN

13.1.2. - Valeurs limites de rejet en poussière

Concentrations maximales autorisées en poussières : 30 mg/Nm³

Flux maximum : 8,3 kg/j.

Les mesures sont ramenées aux conditions suivantes : - gaz sec

- température 273° K
- pression 101,3 kpa
- 2 % de O₂ (combustible liquide)
- ou 6 % de O₂ (combustible solide).

Article 14 - Conditions de surveillance des rejets et suivi des effets sur l'environnement

14.1 - Suivi de l'effet des rejets sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air et/ou des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	méthode de mesure
- Poussières	Annuelle	A l'émission retombée dans l'environnement

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont communiqués à l'inspecteur des installations classées qui peut en demander toute modification utile.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées lors des mesures précitées sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagné de commentaires.

**TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES
À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

Article 15 : Prescriptions générales

15.1- Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

15.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins de chantier sont soumis à des dispositions spécifiques.

15.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

15.4 - Niveaux acoustiques

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)

- **zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles (en dBA)	
	Jour	Nuit
Limite de propriété	70	60

15.5 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini ci-dessus et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation), les bruits émis et inférieurs ou égaux à 45 dB(A) par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures 00 à 22 heures 00, sauf dimanches et jours fériés
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 heures 00 à 7 heures 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Pour les bruits supérieurs à 45 dB(A), les émergences admissibles sont :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures 00 à 22 heures 00,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures 00 à 7 heures 00.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9. de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration ou autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Les critères d'émergence doivent être respectés en limite de propriété, à l'exception des habitations ou des tiers définis et en tout état de cause au droit des propriétés des tiers habitant définis en 2.5. dans ce cas l'émergence doit être respectée à cette distance d'éloignement.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de réception tels que définis au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, et le niveau de bruit lorsque l'usine est à l'arrêt.

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 16 : Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 17 : Dispositions générales

17.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

17.2.- Nature des déchets produits

Référence nomenclature ou code européen des déchets dangereux	Nature du déchet	Quantité produite (à titre indicatif)	
C 810	Déchets métalliques	10 t	Récupération
C144 C 117	Huiles de vidange	2 000 l	Société spécialisée
C 890		80 t	Récupération industrie agro-alimentaire

17.3 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets de type urbain) une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NFX 31 210 pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

17.4 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

17.5 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

17.6 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 18 : Comptabilisation et déclaration d'élimination

18.1 Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 mai 1985 ou du décret 95-517 du 17 mai 1997 pour les déchets dangereux
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

18.2. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante dans le cadre de la synthèse environnementale citée dans le présent arrêté au chapitre des dispositions diverses.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION

Article 19 : Dispositions générales

19.1- Organisation générale, règles d'exploitation, consignes

L'exploitant établit un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité et/ou d'exploitation fixant le comportement à observer dans l'établissement.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel, ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du "permis de travail" (s'il y a lieu)
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Consignes d'exploitation

Afin de maintenir un niveau de sécurité suffisant en cas de dysfonctionnement sur des installations, des consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires, (situation normale -analogique essais)
éventuellement :

.../...

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance
- la formation du personnel

Ces consignes tenues à disposition de l'inspecteur des Installations Classées doivent être apposées de façon visible aux postes de travail.

Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail ou de feu".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

Permis de travail ou "permis de feu"

Dans les zones à risques définies par l'exploitant, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

19.2. Clôture de l'établissement

L'accès du site doit être par signalisation interdit à toute personne non autorisée par l'exploitant. Dans la mesure du possible, le site doit être clôturé. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre d'accès contrôlé.

19.3 Accès et horaires

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

19.4 - Localisation des zones à risques

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver les risques (toxiques - explosifs - incendie).

19.5. - Détecteurs d'atmosphère toxique, inflammable ou explosible

Les détecteurs d'atmosphère toxique inflammable ou explosible et d'incendie sont répartis dans l'usine dans les zones à risques précitées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle.

Des contrôles périodiques sont réalisés pour s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

19.6 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la direction du vent et de la température sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

19.7 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

19.8 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 20 : Dispositions applicables aux installations électriques

20.1 - Alimentation électrique de l'établissement

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

20.2. Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

De plus l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) pour les installations ou appareils susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion dans les zones à risques définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Dans tous les cas l'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine (voir prescriptions particulières).

De façon générale les équipements métalliques fixes (trémies, transporteurs, gaines métalliques, cuves, réservoirs, canalisations,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 21 - Prévention et lutte contre les incendies

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 1 hydrant de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Cet hydrant, implanté en accord avec les services d'Incendie et de Secours, doit être réceptionné. Les essais de réception doivent être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

21.1. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

21.2. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre

21.3. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

21.4. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

21.5. Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

21.6. Réserve d'eau incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie de 360 m³ et un manifold destiné à un ou deux engins de grande puissance (débit de 120 m³/h par engin).

Article 22 - Mesure de protection contre les risques naturels (foudre - sismicité - inondation)

22.1. Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 21.1. ci-dessus doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de

protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre ou tout système équivalent permettant de garantir à tout moment l'efficacité des dispositifs de protection doit être installé sur les installations visées au présent article.

Les pièces justificatives du respect des articles précédents sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 23 - Appareils à pression et de levage et/ou manutention

1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Appareils de levage et de manutention

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément aux textes applicables. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent d'organisme agréé.

Article 24 : Organisation des secours et de l'alerte

24.1 - Moyens (voir prescriptions particulières)

- Colonne sèche desservant les séchoirs
- Extincteurs : ces derniers doivent être positionnés selon une étude à fournir à l'Inspecteur des Installations Classées avant mise en service des installations
- Bornes d'incendie - à déterminer en accord avec les services d'incendie et de secours et le Port Autonome de Bordeaux (voir prescriptions de l'article 21)
- Pompages en Gironde (x 2) dont l'emplacement exact et la conception (aire de manoeuvre, prises d'aspiration, etc.) Doivent être déterminés en accord avec le chef du centre des pompiers de Blaye
- Réserve d'eau incendie (voir prescription 21.6.)
- Convention mutuelle à établir si possible entre SCREG et SEMABLA afin de mettre en commun les ressources en eau de ces établissements
- Maintien des parcelles parfaitement débroussaillées qu'elles soient construites ou pas
- Renforcer le désenfumage du bâtiment de 10 000 m² par la mise en place de modules adaptés sur les parties supérieures des murs latéraux.

24.2 - Formation

Le personnel de l'établissement doit être instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en oeuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens doit être fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

La personne appelée à intervenir dans le cadre de l'organisation des secours doit être entraînée périodiquement à la mise en oeuvre des moyens de lutte contre un incident ou accident.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ATTACHÉES AUX ACTIVITÉS GÉNÉRATRICES DE POUSSIÈRES COMBUSTIBLES

1 - Définitions

Au sens du présent arrêté, le terme de silo désigne l'ensemble des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception :

- silos plats (silos dont la hauteur des parois retenant les produits est inférieure à 10 m)
- tour d'élévation et de manutention
- fosses de réception, galerie de manutention, dispositifs de transport et de distribution, équipements auxiliaires (épierreurs et tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières
- boisseaux de chargement : capacités de stockage situées au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³ et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5.

2 - Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des installations.

3 - Consignes particulières de sécurité

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en cas d'incident grave ou d'accident, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en route de ceux-ci. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'Inspection du Travail et de l'Inspection des Installations Classées.

4 - Incidents - Accidents

L'exploitant des installations est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de celles-ci qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

5 - Evacuations

Les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation. Lorsque la distance à parcourir est supérieure à 25 m, il doit y avoir au moins deux issues suffisamment éloignées l'une de l'autre. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

6 - Isolement et éloignement des personnels

Tout bâtiment ou local occupé par du personnel qui n'est pas nécessaire au bon fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo doit être éloigné des capacités de stockage et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

7 - Conception

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des locaux ou bâtiments tels que définis au point 6 ci-dessus.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les installations sont conçues de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

8 - Zones explosibles

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées. Les mesures de protection contre l'explosion doivent être adaptées au silo et réalisées conformément aux normes et aux réglementations en vigueur. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge ou de systèmes de suppression de l'explosion
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments ne répondant pas aux dispositions d'isolement précitées (point 6).

9 - Comportement au feu des installations

Les bandes de transporteurs, sangles d'élevateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc., doivent avoir un caractère difficilement propagateur de la flamme conformément aux normes en vigueur.

Le degré de stabilité au feu des structures porteuses doit être d'au moins une heure.

10 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée qu'à condition de ne pas créer de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles)

- soit munies de systèmes de captation, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont périodiquement nettoyées.

11 - Filtres

Les filtres doivent être protégés par des événements et, de préférence, être placés à l'extérieur des bâtiments. S'ils sont placés dans le bâtiment, ils doivent être équipés d'évents prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur. Dans les deux cas, les événements ne doivent pas déboucher dans une zone fréquentée.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les filtres sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s dans les canalisations horizontales.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions.

12 - Matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques des appareils sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique sera au moins IP5XX ou IP6XX. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé et qui sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistant au choc.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué au moins tous les trois ans par un organisme agréé. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

13 - Mises à la terre et liaisons équipotentiels

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentiels les appareils, les masses métalliques, les mâts, les supports exposés aux poussières, les cellules métalliques, les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné.

La mise à la terre est unique et effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. Elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de "masse" ou de "terre" doit entraîner l'arrêt de ces installations.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les bâtiments ne doivent pas disposer d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place par l'opérateur ne sont pas source de risque d'explosion de poussière.

14 - Interdiction de feu

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

15 - Grilles d'épierrage

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

16 - Dépoussiérage

Toutes les installations ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

17 - Limitation des émissions de poussière

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 m. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

18 - Prévention des fermentations et conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits dans les silos est contrôlée périodiquement. La période est déterminée dans l'étude des dangers. Toute élévation anormale de température doit être consignée.

19 - Protection vis-à-vis de la poussière des organes mécaniques

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et devront être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Autres dispositions

1. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

2. Modifications de l'exploitation

En application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification apportée à l'installation, au mode d'exploitation, ou à son voisinage ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

Cette modification peut conduire à l'édiction de prescriptions complémentaires s'il y a lieu.

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des Installations Classées, à autorisation ou déclaration, peuvent être autorisées à fonctionner sous la présente autorisation à la seule condition que l'exploitant se soit fait connaître du Préfet dans l'année suivant la publication du décret.

3. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service d'ans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

4. Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité(s) (totale ou partielle) l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif en précisant les mesures de remise en état prévues ou réalisées. Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

5. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

6. Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 26 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 27 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

Article 28 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 29 -L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

Article 30 - Il est expressément défendu a l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 31 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

Article 32 - Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

Article 33 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Article 34 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de BLAYE qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Article 35 - Le Maire de BLAYE est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 36 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de BLAYE,
le Maire de BLAYE,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Général du Port Autonome de Bordeaux,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 8 SEP 1998

LE PREFET,

Georges PEYRONNE

POUR AMPLIATION

L'Attaché de Préfecture délégué.


